

un principe élémentaire de droit, en distinguant là où le législateur ne distingue pas.

V

Mais tout en protégeant ses enfants contre les productions qui peuvent empoisonner leur cœur et leur intelligence, l'Église dont la haute sagesse n'a jamais été prise en défaut, n'oublie pas que certaines personnes sont quelquefois parfaitement justifiables de lire et de garder en leur possession des ouvrages à l'Index. C'est pour cela qu'elle en donne la permission chaque fois qu'elle lui est demandée, et qu'elle juge les raisons plausibles et fondées. La teneur de l'indult accordant cette permission, et que nous allons reproduire, convaincra ceux qui sont sous l'impression contraire, que ces procédés ne sont pas une formalité banale.

« Si les faits exposés sont vrais, est-il dit dans ces indults, qu'il soit permis au suppliant, tant qu'il vivra, de lire et de garder n'importe quels livres défendus, à l'exception de ceux qui traitent ex professo de matières obscènes et qui sont défendus par l'Ordinaire du Lieu—de façon cependant qu'ils ne puissent tomber entre les mains des autres. »

C'est donc une nouvelle erreur de prétendre que celui qui est muni de cette permission, peut laisser ces livres à l'Index à la main de quiconque voudra les lire; ou encore peut les prêter ou les vendre.

Nous craignons que bon nombre de catholiques, par ignorance ou autrement, ne soient pas en règle sur ce point important et pratique.

En terminant, nous nous contenterons d'exprimer le regret que l'auteur de cet article—véritable tissu d'erreurs grossières—n'ait pas jugé à propos de se renseigner, avant de redresser un confrère qui était dans le vrai.

APOSTOLAT DE LA PRIÈRE

LIGUE DU CŒUR DE JÉSUS

Intention générale pour juin 1889

Désignée par Son Ém. le Cardinal Préfet de la Propagande et bénie par Sa Sainteté Léon XIII :

LA DIFFUSION DE L'ESPRIT DE PRIÈRE

Si, dans cette année mémorable, nous obtenons du Cœur de notre DIEU—ce qu'il brûle d'ailleurs de nous accorder—une abondante diffusion de l'esprit de prière, n'obtiendrons-nous pas, du même coup, une spéciale et magnifique réalisation de la prophétie célèbre: « Je répandrai—dit le Seigneur—sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem l'esprit de grâce et de prière: et ils me regarderont, moi qu'ils ont percé... Et la terre pleurera, familles par familles... En ce jour, il y aura, pour la maison de David et pour les habitants de Jérusalem, une source ouverte où ils se purifieront... Et, dit le Seigneur des armées, je détruirai en ce jour sur la terre les noms des idoles. » (Zach. XII-XIII.)

Ce n'est pas sans un dessein providentiel que notre sainte Ligue d'après ses Statuts, approuvés par le Souverain Pontife, poursuit en même temps un double but: l'esprit de prière à propager et la dévotion au Sacré Cœur à promouvoir (art. 1, 4).

Qu'arrivera-t-il, en effet, si comme l'enseigne Sa Sainteté Léon XIII dans son Encyclique de Noël, l'esprit de prière ravive la foi des peuples? Il arrivera que le Sauveur leur apparaîtra sous cet aspect irrésistible, offrant à leurs yeux son Cœur: *Aspiciant ad me quem confixerunt* (Zach., *ibid.*)

Alors,—seconde conséquence de l'esprit de prière,—ils seront touchés d'une vraie douleur; et ils pleureront, *planget terra*, non seulement sur leurs propres maux, mais encore davantage sur les cruelles blessures infligées au Cœur du Christ, durant tout ce siècle de révolte sociale. Et se consacrant à ce divin Cœur, comme il l'a demandé si instamment, et cela familles par familles, *familix et familix seorsum*, ils trou-